



Conseil économique et social

Distr. limitée
14 février 2019
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-deuxième session

Vienne, 14-22 mars 2019

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue

Allemagne, Pérou et Thaïlande : projet de résolution

Promouvoir le développement alternatif en tant que stratégie antidroque axée sur le développement

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant qu'en matière de drogue, les politiques et programmes, y compris ceux qui relèvent du domaine du développement, devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États ainsi que du principe de la responsabilité commune et partagée et des objectifs de développement durable, compte tenu de la situation spécifique des pays et régions,

Réaffirmant également que le problème mondial de la drogue doit être abordé conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², de la Convention sur les substances psychotropes de 1971³ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, instruments qui, avec d'autres instruments internationaux pertinents, constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

Réaffirmant en outre la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire⁵ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁶,

* E/CN.7/2019/1.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.



Réaffirmant les engagements pris dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁷ adoptés lors du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, et dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel elle-même a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action⁸, adoptée lors du débat de haut niveau de sa cinquante-septième session,

Rappelant la résolution 68/196 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et encouragé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les entités et les autres acteurs concernés à tenir compte de ces principes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant,

Réaffirmant dans son intégralité le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁹, et répétant que les recommandations pratiques qu'il contient sont intégrées, indissociables, multidisciplinaires et synergiques et qu'elles visent à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée,

Soulignant que la mise en œuvre du développement alternatif devrait aussi être envisagée dans le cadre d'une stratégie pérenne de contrôle des cultures, qui pourrait notamment inclure des mesures d'éradication et de répression, en fonction du contexte national, compte tenu de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 et du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif,

S'engageant de nouveau à s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et à la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogue de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de contrôle des cultures,

Rappelant sa résolution 61/6 du 16 mars 2018, dans laquelle elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer une réunion d'experts à Vienne en 2018, afin d'approfondir le dialogue sur le développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, et l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et des engagements connexes relatifs au développement alternatif et à l'instauration d'une coopération régionale, interrégionale et internationale visant une politique antidrogue équilibrée, axée sur le développement et la résolution des problèmes socioéconomiques, comme indiqué dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le but étant de contribuer au débat ministériel de haut niveau de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants,

Se félicitant de la tenue de la réunion d'experts sur le développement alternatif, qui a été accueillie à Vienne du 23 au 26 juillet 2018 par l'Allemagne, le Pérou, la Thaïlande et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et à laquelle ont participé des États Membres, des organisations internationales, des représentants de

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁸ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁹ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

la société civile, des experts, des universitaires et des représentants des communautés touchées,

Rappelant l'engagement pris de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, et insistant sur le fait que la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif devrait s'aligner sur l'action visant à réaliser ceux des objectifs de développement durable qui intéressent ses propres travaux, et que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour aborder efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin à la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, ainsi qu'un choix en faveur de sociétés exemptes d'abus de drogues, qu'il est l'un des éléments clés des politiques et programmes de réduction de la production illicite de drogues et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer un développement durable au sein de leur société,

Prenant note des conclusions du Conseil de l'Union européenne sur le développement alternatif intitulées « Vers une nouvelle conception du développement de substitution et des actions antidrogue connexes axées sur le développement – Contribuer à la mise en œuvre du résultat de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2016 et des objectifs de développement durable des Nations Unies »,

1. *Engage* les États Membres à appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif¹¹ et à tenir dûment compte de la section intitulée « Recommandations pratiques concernant le développement alternatif ; la coopération régionale, interrégionale et internationale aux fins d'une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement ; et la résolution des problèmes socioéconomiques » du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹⁰, lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de programmes et de projets de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de mettre en commun les enseignements tirés de l'expérience, les pratiques optimales et les compétences, et de développer les échanges de vues au sujet des politiques et programmes antidrogue axés sur le développement et de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ;

3. *Encourage également* les États Membres à promouvoir la collecte de données, la recherche et l'échange d'informations afin de mettre en évidence les causes profondes de la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, preuves à l'appui, de sorte à recenser les facteurs qui sont à l'origine de cette pratique et à concevoir de meilleures études d'impact ;

4. *Prie instamment* les institutions financières internationales, les entités des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernées et, au besoin, le secteur privé d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes antidrogue globaux, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de substitution viables, en particulier de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par la culture illicite ou risquant de l'être, en vue de prévenir

¹⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹¹ Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

cette pratique, de la réduire et de l'éliminer, et encourage au maximum les États à rester fermement résolus à financer de tels programmes ;

5. *Encourage* les États Membres à intensifier l'action menée dans le cadre de programmes de développement durable s'inscrivant dans le long terme pour traiter les problèmes socioéconomiques liés à la drogue les plus urgents, y compris le chômage et la marginalisation sociale, qu'exploitent ensuite les organisations criminelles impliquées dans la criminalité liée à la drogue ;

6. *Accueille avec satisfaction* le document de séance présenté conjointement par l'Allemagne, le Pérou, la Thaïlande et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'avenir du développement alternatif¹², qui résume les débats et les conclusions de la réunion d'experts tenue à Vienne du 23 au 26 juillet 2018, en gardant à l'esprit son caractère non contraignant et le fait qu'il ne reflète pas nécessairement la position de tous les participants ;

7. *Encourage* l'élaboration de solutions économiques de substitution viables à l'intention, plus particulièrement, des communautés touchées par la culture illicite et d'autres activités illicites liées aux drogues ou risquant de l'être, en zones urbaine et rurale, y compris au moyen de programmes de développement alternatif complets, et, pour ce faire, encourage la réflexion quant à la prise de mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, de l'amélioration des infrastructures et des services publics de base et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et cultivatrices et aux communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, réduire ou éliminer la culture illicite et d'autres activités illicites liées aux drogues ;

8. *Réaffirme* que les programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, ne devraient pas être évalués à la seule aune des estimations relatives à la culture illicite et à d'autres activités illicites liées au problème mondial de la drogue, mais compte tenu également des indicateurs relatifs au développement humain, aux conditions socioéconomiques, au développement rural et à la réduction de la pauvreté, ainsi qu'à des indicateurs institutionnels et environnementaux, pour veiller à ce que les résultats obtenus cadrent avec les objectifs de développement nationaux et internationaux, notamment les objectifs de développement durable, et à ce qu'ils reflètent une utilisation responsable des fonds des donateurs et bénéficient réellement aux collectivités touchées ;

9. *Encourage* l'adoption de mesures qui visent à prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et à les éradiquer, qui respectent les droits fondamentaux de la personne, qui tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et qui prennent en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation nationale, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³ ;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa soixante-troisième session sur l'application de la présente résolution.

¹² E/CN.7/2019/CRP.2.

¹³ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.